

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

Collectivité Territoriale de Martinique

AFFICHAGE LE : 27 SEP. 2018

DÉLIBÉRATION N°18-319-1

PORTANT EXONÉRATION DE LA TAXE D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER RÉGIONAL POUR LES PRODUITS DESTINÉS À L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS

L'An deux mille dix-huit, le treize juillet, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, président de l'Assemblée de Martinique.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs Lucien ADENET, Richard BARTHELERY, Claude BELLUNE, Kora BERNABE, Belfort BIROTA, Michelle BONNAIRE, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Catherine CONCONNE, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Christiane EMMANUEL, Johnny HAJJAR, Lucie LEBRAVE, Marie-Line LESDEMA, Nadia LIMIER, Claude LISE, Fred LORDINOT, Denis LOUIS-REGIS, Raphaël MARTINE, Yan MONPLAISIR, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Marius NARCISSOT, Stéphanie NORCA, Josiane PINVILLE, Maryse PLANTIN, Lucien RANGON, Nadine RENARD, Daniel ROBIN, Sandrine SAINT-AIME, Louise TELLE, Marie-Frantz TINOT, Marie-France TOUL, Sandra VALENTIN, David ZOBDA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR : Mesdames, Messieurs Christiane BAURAS (procuration à Stéphanie NORCA), Joachim BOUQUETY (procuration à Marie-France TOUL), Marie-Thérèse CASIMIRIUS (procuration à Jean-Claude DUVERGER), Charles JOSEPH-ANGELIQUE (procuration à Nadia LIMIER), Eugène LARCHER (procuration à Belfort BIROTA), Charles-André MENCE (procuration à Daniel ROBIN), Michelle MONROSE (procuration à Claude BELLUNE), Jean-Philippe NILOR, Justin PAMPHILE (procuration à Jenny DULYS-PETIT), Patricia TELLE (procuration à Lucie LEBRAVE).

L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération ;

Vu la décision du Conseil de l'Europe n°940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu les articles 262 et 302F bis du code général des impôts ;

Vu les articles 190 et suivants des codes des douanes ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°18-117-1 du 4 avril 2018, portant mise à jour des tarifs d'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée de Martinique n°2017-PAM-11 du 11 août 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Yan MONPLAISIR, Madame Marie-France TOUL et Monsieur Denis LOUIS-REGIS, Vice-présidents de l'Assemblée de Martinique ;

Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif, présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE, conseiller exécutif en charge des affaires financières et budgétaires, de l'octroi de mer, de la fiscalité, des Fonds européens et questions européennes et du tourisme ;

Vu l'avis émis conjointement par la commission finances, programmation budgétaire et fiscalité et la commission développement économique et tourisme le 10 juillet 2018 ;

Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvée l'exonération des droits d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour les produits figurant en annexe et destinés exclusivement à l'avitaillement des navires et des aéronefs.

ARTICLE 2 : Ces produits bénéficient d'une franchise totale de l'octroi de mer (OM) et de l'octroi de mer régional (OMR).

En cas de modifications ou d'évolutions réglementaires des positions tarifaires, les présentes annexes sont valables *mutatis mutandis* jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 3 : Le régime d'exonération s'applique aux biens repris en annexe, destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs suivants :

- navires de commerce maritime affectés à la navigation en haute mer ,
- bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer ,
- bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime,
- bateaux de sauvetage et d'assistance en mer,
- les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent.

ARTICLE 4 : Sont exclus du régime d'exonération à l'avitaillement :

- L'aviation de tourisme privée,
- Les navires de plaisance ou de sport.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services et le directeur régional des douanes et des droits indirects sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour signer tout acte et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 7 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 8 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique des 12 et 13 juillet 2018.

Le Président de l'Assemblée de Martinique

Claude LISE



ANNEXE DELIBERATION N°18-319-1 - EXONERATION BIENS DESTINES A L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

NC8	DESIGNATION
02045079	Viandes des animaux de l'espèce caprine, morceaux désossés, de caprins, congelés
02074599	Abats comestibles de canards domestiques, congelés (à lexcl. des foies)
02102090	Viandes désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées
03048990	Filets de poissons, n.d.a., congelés
03061799	Crevettes, même fumées, même décortiquées, congelées (à lexcl. des crevettes du genre [Penaeus], des crevettes de la famille Pandalidae et des crevettes du genre [Crangon])
03072100	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, et autres coquillages des genres [Pecten], [Chlamys] ou [Placopecten], vivants, frais ou réfrigérés
04051090	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85% mais ≤ 95% (sauf beurre déshydraté et ghee)
04069099	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40%, n.d.a.
04072990	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à lexcl. des oeufs de volailles de basse-cour et oeufs fertilisés, destinés à l'incubation)
07020000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07031090	Échalotes, à l'état frais ou réfrigéré
07061000	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré
07092000	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré
07103000	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
07108095	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à lexcl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande], des arroches [épinards géants], du maïs doux, des olives, des piments du genre ""Capsicum"" ou du genre ""Pimenta"", des champignons, des tomates, des artichauts et des asperges)
07109000	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
07129090	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à lexcl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)
08021290	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques
08023200	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques
08043000	Ananas, frais ou secs
08045000	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
08051022	Oranges navel, fraîches ou sèches

ANNEXE DELIBERATION N°18-319-1 - EXONERATION BIENS DESTINES A L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

NC8	DESIGNATION
08062090	Raisins, secs (à lexcl. des raisins de Corinthe et des sultanines)
08081080	Pommes, fraîches (à lexcl. des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)
08091000	Abricots, frais
08132000	Pruneaux, séchés
09012100	Café, torréfié, non décaféiné
09023000	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats dun contenu <= 3 kg
09041200	Poivre du genre Piper, broyé ou pulvérisé
09092200	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées
09093200	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées
09103000	Curcuma
09109999	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines danis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)
10063098	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais, réfrigérés, congelés ou séchés, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à lexcl. des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, des espèces du genre Ephedra ainsi que des fèves de tonka)
16023180	Préparations et conserves de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % (poids des os exclus) de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)
16023290	Préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles de l'espèce Gallus domesticus (à lexcl. des préparations et conserves contenant en poids >= 25% de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients dun contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)

ANNEXE DELIBERATION N°18-319-1 - EXONERATION BIENS DESTINES A L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

NC8	DESIGNATION
16025095	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine, cuits (à l'excl. du Corned beef en récipients hermétiquement clos, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)
16029099	Préparations ou conserves de viande ou d'abats (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, de porcins, de bovins, de gibier ou de lapin, d'ovins ou de caprins, des saucisses, et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats de viande bovine ou porcine)
16042010	Préparations et conserves de saumons (à l'excl. des préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux)
16042090	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations de surimi ainsi que des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, de salmonidés, danchois, de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus, de poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor, de thons, de listao et des autres poissons du genre Euthynnus)
17019910	Sucres blancs, sans addition d'aromatants ou de colorants, contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5% ou plus de saccharose
18063290	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés ni additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
19021990	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou de la semoule de froment [blé] tendre, mais ne contenant pas d'œufs
19022099	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, même autrement préparées (à l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)
19023090	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies ou séchées)
19053299	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou de la semoule de froment [blé] tendre, mais ne contenant pas d'œufs
19059045	Biscuits, non additionnés d'édulcorants

ANNEXE DELIBERATION N°18-319-1 - EXONERATION BIENS DESTINES A L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

NC8	DESIGNATION
19059090	Pizzas, quiches et produits simil., non additionnés dédulcorants (à lexcl. du pain croustillant dit Knäckebrot, des biscuits, des gaufres et gaufrettes, des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés, du pain, des hosties, des cachets vides des types utilisés pour médicaments, des pains à cacheter, des pâtes séchées de farine, damidon ou de fécule en feuilles et des produits simil.)
20049098	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à lexcl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)
2007993315	purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique
2007993325	autres
2007993395	purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique
2007993399	autres
20079997	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à lexcl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids, des préparations homogénéisées du n° 200710 ainsi que des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel], de noix de kola, de noix macadamia et d'agrumes)
2009199811	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 euros par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids) en emballage de 2l ou moins, en poudre
2009199819	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 euros par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids) en emballage de 2l ou moins, autres que ceux en poudre
2009199891	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres que ceux d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 euros par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids) en emballage de 2l ou moins, autres que ceux en poudre

ANNEXE DELIBERATION N°18-319-1 - EXONERATION BIENS DESTINES A L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

NC8	DESIGNATION
2009199899	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres que ceux d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 euros par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids) en emballage de 2l ou moins, autres que ceux en poudre
20095010	Jus de tomate d'une teneur en extrait sec < 7% en poids, non fermentés, sans addition d'alcool, contenant des sucres d'addition
20098973	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges)
21039090	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n° 2103 90 30)
21042000	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g
21050010	Glaces de consommation, même contenant du cacao, ne contenant pas ou contenant en poids < 3% de matières grasses provenant du lait
21050099	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 7%
22011011	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, sans dioxyde de carbone
22011019	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, avec dioxyde de carbone
22021000	Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, directement consommables en l'Etat en tant que boissons
22029919	Boissons non alcooliques ne contenant pas de produits des n° 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404 (à l'excl. des eaux, des jus de fruits ou de légumes, de la bière sans alcool, des boissons à base de soja ainsi que des boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12)
22030009	Bières de malt, en récipients d'une contenance <= 10 l (à l'excl. des bières présentées dans des bouteilles)
22041011	Champagne, avec AOP

ANNEXE DELIBERATION N°18-319-1 - EXONERATION BIENS DESTINES A L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

NC8	DESIGNATION
22041093	Vins mousseux produits à partir de raisins frais avec une appellation d'origine protégée (AOP) (à lexcl. De l'Asti spumante et du Champagne)
22042111	Vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)
22042112	Vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)
22042113	Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)
22042142	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à lexcl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)
22042144	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à lexcl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)
22042146	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à lexcl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)
22042147	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à lexcl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)
22042148	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à lexcl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)
22042179	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à lexcl. des vins mousseux et des vins pétillants)
22042180	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à lexcl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)
22042998	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à lexcl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins AOP et IGP, des vins de cépages et des vins blancs)
22060031	Cidre et poiré, mousseux
22042181	Vin blanc de cépage <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol,
22042182	Vin autre de cépage <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol,
22083082	Autres Whisky, en récipients d'une contenance <= 2 l
22083030	Whisky écossais [Scotch whisky] single malt
22083071	Whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à lexcl. du whisky single malt, du whisky blended malt, du whisky single-grain et blended-grain)

ANNEXE DELIBERATION N°18-319-1 - EXONERATION BIENS DESTINES A L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

NC8	DESIGNATION
22084011	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%", présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l
22084039	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur $\leq 7,9$ €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] ≥ 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")
22085011	Gin, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l
22087010	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance ≤ 2 l
22089069	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'excl. de louzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)
27073000	Xylol (xylènes) contenant $> 50\%$ de xylènes (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
32082090	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux
32089091	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux (à l'excl. des produits à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)
32081090	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux
32129000	Xylol (xylènes) contenant $> 50\%$ de xylènes (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
38089490	Désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des marchandises du n° 380850)
38140090	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)
39241000	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques
44219999	Ouvrages en bois (à l'excl. de ceux en bambou, de ceux en panneaux de fibres et des cercueils), n.d.a.
48183000	Nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
48194000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base ≥ 40 cm)
63025100	Linge de table de coton (autre qu'en bonneterie)

ANNEXE DELIBERATION N°18-319-1 - EXONERATION BIENS DESTINES A L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

NC8	DESIGNATION
69111000	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en porcelaine (sauf objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulin à café et moulin à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)
70133799	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres en vitrocéramique, cristal au plomb ou verre trempé ainsi que des verres à pied)
76129080	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. d'une contenance <= 300 l, en aluminium, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), n.d.a. (à l'excl. des étuis tubulaires souples, des récipients pour aérosols et des récipients fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm)
76151080	Articles de ménage ou économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium, non coulés ni moulés, (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612, des articles fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm, des articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du n° 8211 au n° 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie, articles d'hygiène ou de toilette)
82152010	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée
87168000	Véhicules dirigés à la main et autres véhicules non automobiles, autres que remorques et semi-remorques